

Ordonnance sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (SYMIC)

(Ordonnance SYMIC)

Projet de l'Office fédéral des migrations (ODM) du 14 juin 2005

Le Conseil fédéral,

vu l'art. 11, al. 3 et 17 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)¹

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet (art. 1)²

La présente ordonnance règle le traitement des données personnelles relevant du domaine des étrangers et de l'asile dans le système d'information central sur la migration (SYMIC). Elle fixe en particulier:

- a. la structure et le contenu du SYMIC;
- b. les droits de traitement des données et les obligations d'annonce;
- c. les droits d'accès;
- d. la communication des données;
- e. la protection des données et la sécurité informatique.

Art. 2 Définitions

Signifient dans la présente ordonnance:

- a. données du domaine des étrangers: les données qui sont traitées dans le cadre de l'exécution des tâches conformément aux actes législatifs suivants:
 1. la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)³,
 2. la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN)⁴,

RS ...

¹ RS....; RO 2006

² les indications figurant après les titres médians renvoient aux art. de la loi.

³ RS 142.20

⁴ RS 141.0

3. l'Accord du 21 juin 1999⁵ entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes UE),
4. l'Accord du 21 juin 2001⁶ amendant la Convention instituant l'AELE (accord sur la libre circulation des personnes AELE) ;
- b. données du domaine de l'asile: les données personnelles qui sont traitées dans le cadre de l'exécution des tâches conformément aux actes législatifs suivants:
 1. la loi sur l'asile du 26 juin 1998⁷ (LAsi),
 2. la Convention du 28 juillet 1951⁸ relative au statut des réfugiés,
 3. la Convention du 28 septembre 1954⁹ relative au statut des apatrides;
- c. étrangers: les personnes relevant du domaine des étrangers et de l'asile.

Section 2: Structure et contenu du SYMIC

Art. 3 Structure du SYMIC

¹ Le SYMIC comprend les sous-systèmes suivants:

- a. un système d'élaboration et de contrôle automatisé des visas (EVA);
- b. un système de gestion électronique de dossiers personnels et de la documentation (eDossier).

² La recherche dans le SYMIC induit une consultation online de la banque de données RIPOL.

Art. 4 Contenu du SYMIC

(art. 4)

¹ Le SYMIC comprend deux parties:

- a. une partie générale, qui contient les données de base accessibles à tous les utilisateurs autorisés;
- b. une partie spéciale, dont les données sont accessibles aux autorités et aux tiers mandatés conformément à leurs tâches légales (profils d'accès).

² Les données de base de la partie générale contiennent les catégories de données personnelles suivantes:

- a. l'identité de la personne concernée (nom, prénom, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité, état civil);
- b. le numéro personnel.

⁵ RS 0.142.112.681

⁶ RS 0.632.31

⁷ RS 142.31

⁸ RS 0.142.30

⁹ RS 0.142.40

³ L'annexe 1 définit de manière exhaustive les données traitées dans le SYMIC ainsi que les droits et les niveaux d'accès.

Section 3: Traitement des données et obligations d'annonce

Art. 6 Annonce des autorités cantonales et communales (art. 7 al. 1 et 4)

¹ les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers annoncent sans tarder:

- a. les autorisations initiales de séjour ainsi que leur renouvellement, leur modification ou leur révocation;
- b. les transformations des autorisations saisonnières;
- c. les prises d'emploi de même que les changements d'emploi et de profession dans le canton;
- d. les licenciements annoncés par l'employeur;
- e. l'arrivée et le départ des étrangers, ainsi que leur changement de domicile;
- f. les autorisations d'établissement nouvellement octroyées;
- g. la prolongation du délai de contrôle des livrets pour étrangers établis et les autres données figurant dans ces livrets;
- h. les naissances et les décès;
- i. les adoptions;
- j. les naturalisations ordinaires, les constatations de droit de cité et annulation;
- k. les changements et les rectifications d'identité;
- l. les assurances d'autorisation de séjour;
- m. les travailleurs détachés au sens de l'art. 1 de la loi fédérale du 8 octobre 1999¹⁰ sur les travailleurs détachés, ainsi que les autres travailleurs et les indépendants qui ne doivent pas justifier d'une autorisation de séjour ou de courte durée;
- n. la disparition ainsi que la réapparition de personnes relevant du domaine de l'asile;
- o. les documents en relation avec une procédure pénale, comme des rapports de police ou des jugements dans le domaine de l'asile.

² les autorités cantonales et communales du marché du travail annoncent régulièrement les données suivantes:

- a. les adresses des employeurs sollicitant une autorisation;

¹⁰ RS 823.20

- b. les décisions en matière d'autorisation.

³ Les autorités cantonales et communales d'aide sociale annoncent régulièrement la disparition et la réapparition de personnes relevant du domaine de l'asile.

Art. 7 Annonce de données personnelles par d'autres services
(art. 7 al. 1)

¹ Les services ci-après annoncent les données suivantes:

- a. le Secrétariat d'Etat du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), les représentations suisses à l'étranger ainsi que les missions: conformément aux directives de l'Office fédéral des migrations (l'office fédéral) les données personnelles relatives aux visas délivrés pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution des tâches prescrites par la LSEE¹¹;
- b. les postes frontière: conformément aux directives de l'office fédéral, les données personnelles relatives aux refoulements et à l'octroi de visas exceptionnels;
- c. les autorités fédérales et cantonales compétentes: les listes d'étrangers pour lesquels un examen approfondi d'une éventuelle demande d'entrée et de séjour est nécessaire.

² L'office fédéral peut également recueillir des informations sur les étrangers qui ont quitté la Suisse ou n'y ont aucun lieu de résidence connu et qui ne s'acquittent pas de leurs obligations de droit public ou de leurs dettes alimentaires.

Art. 8 Procédure d'annonce
(art. 7 al. 1)

¹ Les données personnelles peuvent être annoncées:

- a. online aux stations de données reliées à l'ordinateur central;
- b. par lots sur des supports de données électroniques (par exemple par bande magnétique);
- c. sous la forme papier au moyen d'un formulaire d'annonce.

² L'office fédéral détermine les conditions dans lesquelles les données personnelles peuvent être communiquées par voie informatique et de quelle manière elles doivent être vérifiées avant leur transmission online (tests de plausibilité).

³ Il édicte les directives relatives à l'annonce des données personnelles et dans ce contexte consulte auparavant les autorités fédérales, cantonales et communales qui sont soumis à l'obligation d'annonce.

¹¹ RS 142.20

Art. 9 Données sur les recours

(art. 8)

Le service des recours du Département fédéral de justice et police (DFJP) et la Commission de recours en matière d'asile transmettent régulièrement à l'office fédéral, sous forme électronique, les données sur les recours déposés et sur la décision rendue.

Section 4: Accès au SYMIC

Art. 10 Données relevant du domaine des étrangers

(art. 9 al. 1)

L'office fédéral peut accorder aux autorités ci-après un accès direct pas procédure d'appel aux données relevant du domaine des étrangers:

- a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers, les autorités cantonales de police ainsi que les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi et de nationalité pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers ainsi que les autorités cantonales de police pour qu'elles puissent procéder à l'identification des personnes;
- b. les services suivants de l'Office fédéral de la police (fedpol):
 1. le Service d'analyse et de prévention (SAP), exclusivement pour l'examen de mesures d'éloignement pour sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse conformément à la loi fédérale du 21 mars 1997¹² instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure,
 2. le service chargé de la gestion du RIPOL, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre du contrôle des saisies RIPOL au sens de l'ordonnance du 19 juin 1995¹³ sur le système de recherches informatisées de police,
 3. les services chargés de la correspondance Interpol et à la centrale d'engagement, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre de tâches relatives à l'échange intercantonal et international d'informations policières,
 4. les services compétents de la Police judiciaire fédérale, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre de l'entraide administrative, ainsi que lors d'enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire ainsi que dans le domaine de l'échange intercantonal et international d'informations policières,
 5. le service compétent en matière de documents d'identité et de recherches de personnes disparues, exclusivement pour les recherches concernant la résidence des personnes,

¹² RS 120

¹³ RS 172.213.61

6. le service chargé de la gestion d'AFIS, exclusivement pour l'identification de personnes au sens de l'art. 22c, al. 3 LSEE¹⁴;
7. le service en charge du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, exclusivement en vue de l'identification des personnes et de leur statut légal en relation avec ses obligations légales de lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme selon l'art. 23 de la loi fédérale du 10 octobre 1997¹⁵ concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier;
- c. la Division de l'entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral de la justice en relation avec la procédure d'entraide judiciaire conformément à la loi fédérale du 20 mars 1981¹⁶ sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP);
- d. le Service des recours du DFJP et la Commission suisse de recours en matière d'asile pour l'instruction des recours conformément à la LSEE¹⁷;
- e. les postes frontière des polices cantonales et le Corps des gardes-frontière pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;
- f. les représentations et les missions suisses à l'étranger, pour qu'elles puissent procéder à l'examen des demandes de visa et accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du droit de la nationalité;
- g. le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du DFAE pour qu'ils puissent procéder à l'examen des demandes de visa relevant de la compétence du département ;
- h. la Centrale de compensation pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS;
- i. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source;
- j. les commissions tripartites prévues comme organes de contrôle et visées à l'art. 7, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 8 octobre 1999¹⁸ sur les travailleurs détachés pour les tâches définies à l'art. 11 de l'ordonnance du 21 mai 2003¹⁹ sur les travailleurs détachés en Suisse;
- k. les autorités cantonales et communales de l'état civil exclusivement à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements de l'état civil et en vue de la célébration de mariage.

¹⁴ RS 142.20

¹⁵ RS 955.0

¹⁶ RS 351.1

¹⁷ RS 142.20

¹⁸ RS 823.20

¹⁹ RS 823.201

Art. 10a Données relevant du domaine de l'asile

(art. 9 al. 2)

L'office fédéral peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine de l'asile:

- a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers, les autorités cantonales de police et les autorités cantonales d'aide sociale (services de coordination asile et réfugiés) ainsi que les autorités compétentes en matière d'emploi : pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine de l'asile et les autorités cantonales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes;
- b. les services suivants du fedpol:
 1. le Service d'analyse et de prévention (SAP), exclusivement pour l'examen de mesures d'éloignement pour sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse conformément à la loi fédérale du 21 mars 1997²⁰ instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure ainsi que pour l'examen de l'indignité visé à l'art. 53 LAsi²¹;
 2. le service chargé de la gestion du RIPOL, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre du contrôle des saisies RIPOL au sens de l'ordonnance du 19 juin 1995²² sur le système de recherches informatisées de police,
 3. les services chargés de la correspondance Interpol et à la centrale d'engagement, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre de tâches relatives à l'échange intercantonal et international d'informations policières,
 4. les services compétents de la Police judiciaire fédérale, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre de l'entraide administrative, ainsi que lors d'enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire ainsi que dans le domaine de l'échange intercantonal et international d'informations policières,
 5. le service compétent en matière de documents d'identité et de recherches de personnes disparues, exclusivement pour les recherches concernant la résidence des personnes,
 6. le service chargé de la gestion d'AFIS, exclusivement pour l'identification de personnes au sens de l'art. 99 LAsi²³;
 7. le service en charge du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, exclusivement en vue de l'identification des personnes et de leur statut légal en relation avec ses obligations légales de lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme selon l'art. 23 de la loi fédérale du 10 octobre

²⁰ RS 120

²¹ RS 142.31

²² RS 172.213.61

²³ RS 142.31

1997²⁴ concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier ;

- c. la Division de l'entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral de la justice en relation avec la procédure d'entraide judiciaire conformément à la loi fédérale du 20 mars 1981²⁵ sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP);
- d. le Service des recours du DFJP et la Commission suisse de recours en matière d'asile pour l'instruction des recours conformément à la LAsi²⁶;
- e. les postes frontière des polices cantonales et le Corps des gardes-frontière pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;
- f. le Contrôle fédéral des finances, pour qu'il puisse garantir la surveillance financière;
- g. la Centrale de compensation pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS;
- h. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source;
- i. les autorités cantonales et communales de l'état civil, exclusivement à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements de l'état civil et en vue de la célébration de mariage.

Art. 11 Octroi de l'accès
(art. 10)

Le DFJP règle la procédure relative à l'octroi des droits d'accès au SYMIC.

Art. 12 Octroi de l'accès à des tiers mandatés
(art. 11)

¹ L'office fédéral s'assure que les tiers mandatés en vertu de l'art. 11 LDEA respectent les dispositions en matière de protection des données et de sécurité informatique lorsqu'ils consultent le SYMIC.

² L'examen a lieu d'une part lors de la procédure d'octroi des droits d'accès et d'autre part au moyen de la journalisation des accès. Les données de la journalisation peuvent être examinées par sondage ou en cas de soupçon. L'office fédéral peut exiger que les tiers mandatés lui donnent des informations sur les mesures de sécurité adoptées.

³ L'office fédéral détermine:

²⁴ RS 955.0

²⁵ RS 351.1

²⁶ RS 142.31

- a. quelles données sont nécessaires au tiers mandaté pour l'accomplissement de ses tâches légales;
- b. la manière d'utiliser les données;
- c. le choix des personnes habilitées à les consulter;
- d. la manière de protéger les données;
- e. l'obligation de les restituer ou de les détruire.

Section 5: Communication des données

Art. 13 Aux autorités et organisations en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales

(art. 13)

¹ L'office fédéral peut, dans un cas particulier ou périodiquement, communiquer, sous forme de fichiers électroniques ou de listes, les données personnelles traitées dans le SYMIC aux autorités ou aux organisations ci-après pour qu'elles puissent accomplir leurs tâches légales:

- a. les autorités visées aux art. 10 et 10a;
- b. les tiers mandatés visés à l'art. 11 LDEA²⁷;
- c. l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, pour qu'elle puisse coordonner les tâches confiées en vertu de la LAsi²⁸ aux œuvres d'entraide autorisées;
- d. les tiers mandatés pour la gestion des comptes de sûretés en vertu des art. 86, al. 5 et 87, al. 3 LAsi²⁹, pour qu'ils puissent mener à bien leurs tâches;
- e. la Caisse suisse de compensation et les caisses cantonales de compensation, pour qu'elles puissent accomplir leurs tâches en matière de financement et d'éventuel remboursement des cotisations AVS minimales pour les requérants d'asile n'exerçant pas d'activité lucrative.

² Ne sont communiquées aux autorités et services visés à l'al. 1, let. b, d et e que les données personnelles mentionnées à l'annexe 2.

Art. 14 Communication à des fins de planification, d'étude scientifique et de statistiques

¹ L'office fédéral peut communiquer des données traitées dans le SYMIC et rendues anonymes:

- a. à des fins de planification, aux autorités suisses ainsi qu'aux personnes chargées par eux de procéder à des études de planification;
- b. à des fins scientifiques, aux hautes écoles suisses et à leurs instituts;

²⁷ RS ...

²⁸ RS 142.31

²⁹ RS 142.31

c. à des fins scientifiques et de planification à des organisations privées.

² Exceptionnellement, des données personnelles peuvent être communiquées à ces services. Dans de tels cas, afin de garantir la protection de la personnalité, l'office fédéral émet des restrictions et fixe en particulier par contrat :

- a. la manière d'utiliser les données;
- b. le choix des personnes habilitées à les consulter;
- c. la manière de protéger les données;
- d. l'obligation de les restituer ou de les détruire après usage.

Art. 16 Aux autorités étrangères et aux privés

(art. 14 und 15)

¹ L'office fédéral transmet aux personnes concernées les demandes de renseignement dans un cas d'espèce émanant d'autorités étrangères, de particuliers ou d'organisations privées pour réponse éventuelle. Il les rendra attentives au fait qu'il n'y a aucune obligation de répondre à ces requêtes et que l'office fédéral ne communiquera pas les renseignements demandés de sa propre initiative.

² Il peut exceptionnellement communiquer des données personnelles, telles que l'adresse et le genre d'autorisation de séjour d'un étranger, à des autorités étrangères, à des particuliers et à des organisations privées lorsque le requérant rend vraisemblable que l'étranger concerné a refusé le renseignement afin de l'empêcher de faire valoir ses droits ou de sauvegarder d'autres intérêts dignes de protection. L'office fédéral invite la personne concernée à se prononcer, dans la mesure où cela est possible et raisonnablement admissible.

Section 6: Protection des données et sécurité informatique

Art. 17 Conseiller à la protection des données et à la sécurité informatique

(art. 5 al. 2)

¹ L'office fédéral désigne un conseiller à la protection des données et à la sécurité informatique. Ce dernier veille à ce que l'exactitude et la sécurité des données dans le SYMIC soient régulièrement contrôlées.

² Il fixe dans un règlement de traitement en particulier les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour éviter le traitement non autorisé des données et pour assurer la journalisation automatique du traitement et de la consultation des données.

Art. 18 Sécurité informatique

(art. 5 al. 1)

¹ La sécurité des données est régie par les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1993³⁰ relative à la loi fédérale sur la protection des données, la section 3 de

³⁰ RS 235.11

l'ordonnance du 26 septembre 2003³¹ sur l'informatique dans l'administration fédérale ainsi que par les recommandations de l'organe stratégique de la Confédération.

² L'office fédéral, les autorités visées aux art. 10 et 10a, l'Office fédéral de la statistique, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les tiers mandatés pour la gestion des comptes de sûreté en vertu de la LAsi³², la Caisse suisse de compensation et les caisses cantonales de compensation prennent, chacun dans leur secteur, les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer la sécurité des données.

Art. 19 Archives et radiation

(art. 17 let. c et d)

¹ Les données qui ne sont plus utilisées, doivent être archivées ou radiées. Elles sont archivées ou radiées avec la collaboration des Archives fédérales.

² L'office fédéral radie les données personnelles du SYMIC selon la réglementation suivante:

- a. deux après la naturalisation en Suisse.
- b. en cas d'adoption, le nom des parents nourriciers est remplacé par le nom de l'enfant dès que celui-ci est connu. Au plus tard un mois après l'obtention de l'annonce de l'adoption, toutes les données relatives à l'enfant et à ses parents nourriciers doivent être radiées.
- c. dans la mesure où le séjour de l'enfant placé ou placé en vue d'adoption n'est pas régularisé, les données de la décision d'entrée les concernant sont radiées après vingt-six mois.
- d. cinq ans après le décès.
- e. quinze ans après la dernière sortie de Suisse.
- f. quinze ans après la fin effective du séjour en Suisse.
- g. les données sur l'engagement visées à l'art. 13, let. c et 20 de l'ordonnance du 6 octobre 1986³³ limitant le nombre des étrangers sont radiées après dix ans.
- h. les données relatives à la déclaration de garantie sont radiées après cinq ans.

³ La radiation des données visée au 2ème al., let. e et f est soumise aux conditions supplémentaires suivantes:

- a. il n'y a plus d'opération commerciale, comme notamment déclaration de garantie, décision de refoulement, décision d'entrée en Suisse, prise d'emploi soumis à l'obligation d'annonce et recherche d'adresse.
- b. aucune mutation n'a été opérée dans le SYMIC durant les cinq dernières années.

³¹ RS 172.010.58

³² RS 142.31

³³ RS 823.21

⁴ Si une décision d'interdiction d'entrée en Suisse figure dans un cas visé par le 2^{ème} al., let. e et f les données personnelles sont radiées au plus tôt cinq ans après l'échéance de l'interdiction d'entrée.

⁵ Les dossiers électroniques relevant du domaine des étrangers sont, après consultation du collaborateur compétent, radiés comme suit:

- a. cinq ans après la radiation du statut personnel.
- b. cinq ans après la dernière mutation, ou
- c. cinq ans après l'échéance d'une éventuelle interdiction d'entrée en Suisse.

⁶ Les dossiers électroniques relevant du domaine de l'asile et ceux relevant du domaine de la LN³⁴ sont archivés.

⁷ Le règlement de traitement fixe les détails concernant les critères d'archivage et de radiation des données.

Art. 20 Droits des personnes concernées
(art. 6)

¹ Les droits des personnes concernées, notamment le droit d'accès, et ceux de rectifier et de supprimer les données sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992³⁵ sur la protection des données et par la loi fédérale du 20 décembre 1968³⁶ sur la procédure administrative.

² Si une personne concernée veut faire valoir des droits, elle doit justifier de son identité et présenter une demande écrite à l'office fédéral.

³ Les données inexactes doivent être corrigées d'office.

Section 7: Statistiques et contrôles

Art. 21 Statistique

¹ En collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, l'office fédéral établit dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches légales des statistiques périodiques sur la base des données enregistrées dans le SYMIC. Les statistiques ne peuvent en aucun cas servir à reconstituer des données personnelles par recoupement.

² Il communique aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes les statistiques dont elles ont besoin pour accomplir les tâches prescrites par la LSEE³⁷,

³⁴ RS 141.0

³⁵ RS 235.1

³⁶ RS 172.021

³⁷ RS 142.20

la LAsi³⁸, la LN³⁹, l'Accord sur la libre circulation des personnes UE⁴⁰ et l'Accord sur la libre circulation des personnes AELE⁴¹.

³ Il publie les statistiques les plus importantes.

⁴ Il peut sur demande et pour répondre à leurs besoins fournir aux autorités, aux particuliers ou à des organisations des statistiques complémentaires. Il peut aussi leur établir des statistiques spéciales.

⁵ Il collabore à l'établissement de la statistique fédérale annuelle de l'effectif de la population, de la migration et de l'activité lucrative. Il fournit régulièrement à l'Office fédéral de la statistique pour lui permettre d'accomplir ses tâches conformément à l'ordonnance du 30 juin 1993⁴² concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux des données sur l'effectif des étrangers enregistrés dans le SYMIC ainsi que sur son évolution.

Art. 22 Contrôles

¹ Avec l'aide du SYMIC, l'office fédéral contrôle périodiquement les autorisations délivrées ainsi que l'effectif de la population étrangère.

² Les autorités cantonales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les services chargés du contrôle des étrangers dans les communes collaborent aux travaux de contrôle. Dans ce but, l'office fédéral leur communique des listes d'étrangers et d'autorisations avec indication de leurs dates d'échéance.

Section 8: Taxes

Art. 23

¹ L'office fédéral perçoit une taxe de 20 francs pour une demande d'adresse présentée par un particulier ou une organisation privée au sens de l'art. 16, al. 2.

² Il perçoit une taxe couvrant ses frais:

- a. lorsqu'il fournit des statistiques complémentaires à des particuliers ou à des organisations privées ou qu'il les établit spécialement à leur intention (art. 21, al. 4);
- b. lorsqu'il établit des statistiques spéciales à l'attention des autorités, des particuliers ou des organisations conformément aux art. 14 et 21, al. 4 et s'il en résulte des frais ou charge de travail importants.

³ Il peut exceptionnellement réduire ou remettre la taxe. Il règle les détails dans une directive.

³⁸ RS 142.31

³⁹ RS 141.0

⁴⁰ RS 0.142.112.681

⁴¹ RS 0.632.31

⁴² RS 431.012.1

⁴ Si une personne provoque la saisie de données incorrecte, les frais de rectification peuvent lui être facturés jusqu'à un montant maximum de 1500 francs.

⁵ Pour le reste, les dispositions générales de l'ordonnance du 20 mai 1987⁴³ sur les taxes perçues en application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (Tarif des taxes LSEE) sont applicables.

Section 9: Dispositions finales

Art. 24 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 23 novembre 1994⁴⁴ sur le Registre central des étrangers est abrogée.

Art. 25 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée à l'annexe 3.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 29 mai 2006.

⁴³ RS 142.214

⁴⁴ RO 1994 2859

Légende

Niveaux d'accès:

A:	Consulter
B:	Traiter
Vide:	Pas d'accès
*	Accès aux données EVA

Unités d'organisation:

AS:	Autorités cantonales d'aide sociale
CB:	Collaborateur
CC/CSC:	Centrale de compensation et Caisse suisse de compensation (AVS/AI)
CDF:	Contrôle fédéral des finances
COM:	Commissions tripartites
CP:	Autorités cantonales et communales de police
CRA:	Commission suisse de recours en matière d'asile
DFAE:	Département fédéral des affaires étrangères, Secrétariat d'Etat et affaires consulaires
EC:	Autorités cantonales et communales de l'état civil
Fedpol:	Office fédéral de la police
– I:	Service d'analyse et de prévention (SAP)
– II:	Police judiciaire fédérale (PJF)
– III:	Bureau central national INTERPOL, Centrale d'engagement, Section Documents d'identités et recherches de personnes disparues, AFIS DNA Services, Section MROS
– IV:	Section recherches RIPOL
IC:	Autorités cantonales fiscales
NAT:	Autorités cantonales compétentes en matière de nationalité
OCF:	Organes fédéraux et cantonaux de contrôle à la frontière
OCT:	Offices cantonaux et communaux du travail
ODM:	Office fédéral des migrations
– I:	Section informatique et statistique
– II:	Collaborateur spécialisé domaine des étrangers
– III:	Service des dossiers
– IV:	Collaborateur spécialisé domaine de l'asile
OFJ:	Office fédéral de la justice, Division de l'entraide judiciaire internationale
PE :	Autorités cantonales, régionales et communales ainsi que de la Principauté de Liechtenstein chargées des questions relatives aux étrangers
RSE :	Représentations suisses à l'étranger et Missions
SR/DFJP	Service des recours du DFJP

Catalogue des données SYMIC

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																					
					PE	OCT	OCF	CP	EC	fedpol				SR	CC/	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC		
					*		*				I	II	III	IV	DFJP	CSC	*	*								
				I	II	III	IV																			
I. Données de base																										
<i>1. Identité</i>																										
Nom d'emprunt	B	B	B	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Nom*	B	B	B	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Prénom*	B	B	B	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A
Date de naissance*	B	B	B	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A
Nationalité*	B	B	B	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A
Sexe*	B	B	B	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A
Etat civil*	B	B	B	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A
<i>2. Numéro personnel</i>																										
Numéro personnel SYMIC (e-Dossier)*	B	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Nr. personnel domaine des étrangers*	B	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Nr. personnel domaine de l'asile	B	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
II. eDossier																										
<i>1. Gestion des dossiers</i>																										
Détenteur du dossier	A	A	B	A	A										A				A							
En traitement chez le CB	B	B	B	B	A																					
En traitement depuis/au	B	B	B	B	A																					
Etat du dossier	A	A	B	A	A																					

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																					
					PE	OCT	OCF	CP	EC	fedpol				SR	CC/	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC		
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV	DFJP	CSC	*	*									
Date d'ouverture	A	A	B	A	A																					
Date d'annulation	B	B	B	B	A									A												
Classe d'archivage	B	A	B	A																						
<i>2. Informations sur le document</i>																										
Catégorie (LSEE, LAsi, LN)	B	B	B	B	A									A												
Désignation	B	B	B	B	A									A												
Date	B	B	B	B	A									A												
CB compétent	A	A	A	A	A									A												
Origine (date/genre)	A	A	A	A	A									A												
Date d'annulation	B	B	B	B	A									A												

III. Dossiers papiers																											
<i>1. Emplacement</i>																											
Lieu	B	B	B	B	B	A																					
<i>2. Informations</i>																											
Catégorie	B	A	B	B	A									A													
Numéro	B	A	B	B	A									A													
<i>3. Contenu</i>																											
Désignation du document	B	B	B	B	A									A													
Origine (CB, date)	A	A	A	A	A									A													
Date d'enregistrement	A	B	A	A	A									A													
Date de sortie (par ex. actes d'origine)	A	B	A	A	A									A													

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																					
					PE	OCT	OCF	CP	EC	fedpol				SR	CC/	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC		
	I	II	III	IV	*		*				I	II	III	IV	DFJP	CSC	*	*								
IV. Autres champs de données SYMIC																										
Nr. de référence	B	B	B	B	B	A	A	A			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Nr. référence cantonal	B	B	B	B	B	A	A	A			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Nr. référence des autorités de naturalisation	B	B	B	A	A																		B			
Commune	B	B	B	B	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Dossier (lieu/date/du...au)	B	B	B	B	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
<i>I. Domaine des étrangers</i>																										
a. Identité:																										
Date du premier enregistrement	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Statut de la personne (Code)	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Numéro AVS	B	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A					A					
Nr. assurance sociale étrangère	B	A		A	B	B										A							A			
Pays de provenance	B	B	B	A	B	B									A	A				A			A			
Lieu de provenance	B	B	B	A	B	B									A	A				A			A			
Statut dans le pays de provenance	B	A		A	B	B																A				
Nationalité du conjoint*	B	B	B		B	B	B								A	A	B	B	A				A			A
Lieu de naissance*	B	B	B	B	B	B	B							A	A	A	B	B					A			A
Né(e) en Suisse*	B	B	B	A	B	B	A	A			A	A	A	A	A	A	A	A			A		A			A
Décédé (e) le	B	B	A	A	B	A	A	A			A	A	A	A	A	A				A		A		A	A	A
Le conjoint est suisse*	B	B	B	A	B	B	A	A			A	A	A	A	A	A				A		A		A		A

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																			
					PE	OCT	OCF	CP	EC	fedpol				SR	CC/	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV	DFJP	CSC	*	*							
Permis pour étrangers des parents	B	B	B	A	B	B								A	A									A
L'un des parents est suisse*	B	B	B	A	B	B	A	A		A	A	A		A	A				A					A
Nom et prénoms des parents	B	B	B	B	B	B	B						A	A	A	B	B							A
Nom, prénoms, date de naissance des enfants	B	A		A	B	B	A								A									A
Famille ou groupe (code)	B	B	B	A	B	A								A	A									
Numéro de famille ou de groupe	B	B	B	A	B	A								A	A									
Numéro de contrôle du processus	B	A	A	A	A		A	A		A	A	A	A	A		B	A		A					
b. Adresses:																								
Adresse en Suisse	B	B	B	B	B	B	B	A		A	A	A	A	A	A	B	B	A	A					A
Commune de résidence	B	B	B	B	B	B	B	A		A	A	A	A	A	A	B	B	A	A					A
Adresse postale*	B	B	B	B	B	B								A	A	A	B	A	A					A
Adresse valable à partir de	B	B	B	B	B	B								A	A	A	B	A	A					A
Adresse en Suisse ou à l'étranger du travailleur détaché	B	A			B	B																		A
c. Documents de voyage:																								
Genre de la pièce de légitimation*	B	B	A	A	B	B	B	A		A	A	A		A	A	B	B							

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																			
					PE	OCT	OCF	CP	EC	fedpol				SR	CC/	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV	DFJP	CSC	*	*							
Autorité émettrice*	B	B	A	A	B	B	B	A		A	A	A		A	A	B	B		A					
Date de délivrance/validité*	B	B	A	A	B	B	B	A		A	A	A		A	A	B	B		A					
Numéro*	B	B	A	A	B	B	B	A		A	A	A		A	A	B	B		A					
d. Entrée:																								
Pays limitrophe	B	A		A	B	B	A																	
Représentation suisse à l'étranger compétente*	B	B	A	B	B	A	B			A	A	A	A	A	A	B	B	A	A					
Décision d'entrée valable à partir du/jusqu'au*	B	B	A	A	B	A	A	A		A	A	A		A	A	A	A	A	A					
Durée du séjour prévu*	B	B	A	B	B	A	B							A	A	B	B							
Nombre des membres de la famille faisant partie du voyage*	B	B	A	A	B	A	B	A		A	A	A		A	A	B	B		A					
Profession*	B	B	A	A	B	A	B			A	A				A	B	B		A					
Conditions d'entrée en Suisse*	B	B	A	A	B	A	B	A		A	A	A		A	A	B	B		A					
Durée du séjour demandée*	B	B	A	A	B		B								A	B	B							
Couverture des frais de séjour*	B	B	A	A	B		B									B	B							
Hôte/partenaire en affaires (nom, adresse)*	B	B	A	A	B		B			A	A					B	B		A					
Déclaration de garantie oui/non*	B	B	A	A	B	A	A									A	A							
Garant (nom, adresse)*	B	B	A	A	B	A	B									B	B							
Date de l'établissement	B	B	A	A	B		B									B	B							

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																			
					PE	OCT	OCF	CP	EC	fedpol				SR	CC/	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV	DFJP	CSC	*	*							
de la déclaration de garantie*																								
Identité et profession des membres de la famille*	B	B	A	A	B		B	A		A		A				B	B		A					
Catégorie d'étranger du conjoint*	B	B	A	B	B		B									B	B							
Préavis*	A	A	A														A							
Arrivée de (lieu)*	B	B	A		B		B									B	B							
Pays de destination*	B	B	A		B		B									B	B							
Visa valable jusqu'au*	B	B	A		B		B								A	B	B							
Numéro du billet d'avion*	B	B	A		B		B									B	B							
Avis temporaire de transmission*	B	B	A		B		B									B	B							
Genre de visa*	B	B	A		B		B	A		A	A	A		A		B	B		A					
Type de visa*	B	B	A		B		B	A		A	A	A				B	B		A					
But du visa*	B	B	A		B		B	A		A	A	A		A		B	B		A					
Numéro du visa*	A	A	A		A		A	A		A	A	A		A		A	A		A					
Données complémentaires concernant le visa*	B	B	A		B		B	A		A	A	A				B	B		A					
Nombre de jours maximum du séjour*	B	B	A		B		B	A		A	A	A				B	B		A					
Durée de validité du visa*	B	B	A		B	A	B	A		A	A	A		A	A	B	B		A					
Nombre d'entrées en suisse autorisé*	B	B	A		B		B	A		A	A	A		A		B	B		A					

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																			
					PE	OCT	OCF	CP	EC	fedpol				SR	CC/	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV	DFJP	CSC	*	*							
Communication des visas délivrés*	B	B	A		B		B			A	A					B	B		A					
Motif du refus*	B	B	A		B		B									B	B		A					
Décision de refus*	B	B	A		B		A			A	A					A	B		A					
Mode d'annulation*	B	B	A		B		B	A		A	A	A				B	B		A					
Date d'annulation*	B	B	A		B		B	A		A	A	A				B	B		A					
Motif d'annulation*	B	B	A		B		B	A		A	A	A				B	B		A					
e. Séjour en Suisse et départ pour l'étranger:																								
Genre de permis	A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A		A	A		A			A
Date effective d'entrée en Suisse*	B	B	A	B	B	B	A	A		A	A	A	A	A	A			A	A		A			
Date déterminante pour l'autorisation d'établissement	B	B	A	A	B	A					A			A	A			A						
Date du changement de statut	B	B	A	A	B	A								A	A			A						
Motif de la date déterminante	B	B	A	A	B	A								A	A			A						
Date de l'annonce	B	B	A	A	B	B								A	A									
Autorisation valable du/au*	B	B	A	A	B	B	A	A		A	A	A		A	A	A	A	A	A		A			A
Autorité émettrice*	A	A	A	A	B	A	A									A	A							
Genre d'admission (Code)*	B	B	A		B	B	A							A	A	A	A	A						A
But du séjour*	B	B	A	A	B	B	A	A		A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A			
Approbation de l'ODM	B	B	A	A	A	A								A	A			A						

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																				
					PE	OCT	OCF	CP	EC	fedpol				SR	CC/	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	
	I	II	III	IV	*		*				I	II	III	IV	DFJP	CSC	*	*							
(genre et date)																									
Changement du lieu de résidence (Code et date)	B	B	A	A	B	A					A	A	A		A	A				A					A
Conditions de séjour	B	B	A	A	B	B									A	A									
Report sur décision	B	B	A	A	B	B									A	A			A						
Genre de naturalisation	B	A	A	A	A	A									A	A							B		
Commune de naturalisation	B	A	A	A	A	A									A	A							B		
Date de naturalisation	B	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A			A				B		
Date d'annulation de la décision	B	B	A	A	B	B	A	A			A	A	A	A	A	A									
Annonce d'une demande d'asile (Date)	A			B	B																			A	
Date de l'admission provisoire	A			B	B																			A	
Numéro du centre d'accueil	A			B	B																			A	
Indication concernant une „Action“	A			B	B																				
Mention indiquant que la décision d'entrée est valable comme autorisation	A	A		A	B		A	A			A	A	A		A					A					
f. Décision préalable en fonction du marché du travail (AVOR):																									
Référence du bureau de travail	B	B	A		B	B									A										

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																			
					PE	OCT	OCF	CP	EC	fedpol				SR	CC/	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV	DFJP	CSC	*	*							
Durée de validité de la décision	B	B	A		A	B								A										
Genre de contingent	A	A	A		A	A								A										
Numéro de contingent	A	A	A		A	A								A										
Période de contingent	B	B	A		A	B								A										
Nombre d'unités du contingent	A	A			A	A																		
Date d'enregistrement	B	B	B		A	A								A										
Date de la demande	B	B	B		A	A								A										
Article (demandé/autorisé)	B	B	B		A	A								A										
Nombre de mois (max./min.)	B	B	B		A	A								A										
État du traitement	B	B	B		A	A								A										
Motif	B	B	B		A	A								A										
Référence de l'entreprise	B	B	B		A	A								A										
g. Activité lucrative:																								
Activité exercée	B	B	A	B	B	B	B	A		A	A	A	A	A	A	B	B	A	A	A	A			A
Position dans la profession	B	B	A	B	B	B								A	A			A		A	A			
Prise et cessation d'emploi	B	B	A	B	B	B								A	A			A		A				A
Pays de travail	B	B	A	A	B	B								A	A			A						A
Activité lucrative secondaire	B	B	A	B	B	B								A	A			A						A
Nombre d'heures de	B	B	A	A	B	B								A	A			A						A

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																			
					PE *	OCT	OCF *	CP	EC	fedpol				SR DFJP	CC/ CSC	RSE *	DFAE *	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
	I	II	III	IV						I	II	III	IV											
travail hebdomadaires																								
Lieu et adresse de détachement	B	A		A	B	B														A				A
Etat de la procédure d'annonce ALCP/AELE							A	A		A	A	A	A											
h. Données sur l'entreprise:																								
Numéro SYMIC	A	A	A	A	A	A								A	A			A		A				A
Nom de la firme	B	B	A	B	B	B	A	A		A	A	A		A	A			A	A	A				A
Adresse	B	B	A	B	B	B	A	A		A	A	A		A	A			A	A	A				A
Agglomération	B	B	A	B	B	B								A	A					A				A
Groupe économique	B	B	A	B	B	B								A	A					A				A
Commune de travail	B	B	A	B	B	B								A	A			A		A				A
Dernière mutation (utilisateur, date)	A	A	A	A	A									A	A					A				A
Pays (Code)	B	B	A	B	B	B								A	A					A				A
Numéro collectif d'entreprise	B	B	A	B	B	B								A	A					A				A
Nombre maximum de danseuses par établissement	B	B	B		A	A																		
i. Naturalisation:																								
Numéro et catégorie de dossier	B	A	B	A	A									A							A			
Type et numéro de l'affaire	B	A	B	A	A									A							A			
Langue maternelle	B	A	B	A	A									A							A			

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																				
					PE	OCT	OCF	CP	EC	fedpol				SR	CC/	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV	DFJP	CSC	*	*								
Date de naissance du conjoint	B	A	B	A	A									A										A	
Lieu de naissance	B	A	B	A	A									A										A	
Décédé (e) le	B	A	B	A	A									A										A	
Nom et prénom des parents	B	A	B	A	A									A										A	
Nationalité suisse	B	A	B	A	A									A										A	
Le conjoint est suisse	B	A	B	A	A									A										A	
L'un des parents est suisse	B	A	B	A	A									A										A	
Genre et durée de l'autorisation de séjour	B	A	B	A	A									A										A	
Lieu d'origine	B	A	B	A	A									A										A	
Date d'entrée et de sortie	B	A	B	A	A									A										A	
Adresse en Suisse et à l'étranger	B	A	B	A	A									A										A	
Genre de naturalisation	B	A	B	A	A									A										A	
Commune de naturalisation	B	A	B	A	A									A										A	
Date de la décision	B	A	B	A	A									A										A	
CB compétent	B	A	B	A	A									A										A	
Date de la naturalisation	B	A	B	A	A									A										A	
Date de l'entrée en force de la décision	B	A	B	A	A									A										A	
Dispositions et mesures prises	B	A	B	A	A									A										A	

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																			
					PE	OCT	OCF	CP	EC	fedpol				SR	CC/	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV	DFJP	CSC	*	*							
Nom et adresses des personnes concernées	B	A	B	A	A									A									A	
Contrôle du règlement du cas	B	A	B	A	A									A									A	
j. Mesures d'éloignement:																								
Date de la notification	B	B	A	A	B			B					A	A									A	
Valable du/au	B	B	A	A	B			B	A			A	A	A	A	A						A		A
Abrogée le	B	B	A	A	B			B						A	A								A	
Motifs	B	B	A	A	B			B				A		A	A									
Branche économique	B	B	A	A	B			B						A	A									
Demande du	B	B	A	A	B			B						A										
Délai de départ	B	B	A	A	B		A	B				A	A	A		A						A		
Prolongation du délai de départ jusqu'au	B	B	A	A	B		A	B				A	A	A		A	A					A		
Date du départ	B	B	A	A	B			B	A			A	A	A	A	A								A
Suspension du/au	B	B	A	A	B			B				A	A	A		A						A		
Remarque selon la décision	B	B	A	A	B			B						A										
k. Rapport de contrôle à la frontière:																								
Numéro du poste-frontière*	B	A	A	A	A			B	A			A	A	A		A	A					A		
Désignation du poste-frontière/fonctionnaire*	B	A	A	A	A			B	A			A	A	A		A	A					A		
Lieu du franchissement de la frontière	B	A	A	A	A			B	A			A	A	A		A						A		

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																			
					PE	OCT	OCF	CP	EC	fedpol				SR	CC/	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV	DFJP	CSC	*	*							
Entrée/sortie/sur le terrain	B	A	A	A	A		B	A		A	A	A		A					A					
Moyens de transport	B	A	A	A	A		B	A		A	A	A		A					A					
Motif de la rétention	B	A	A		A		B																	
Franchissement de la frontière observé par/non observé	B	A	A		A		B																	
Faits	B	A	A		A		B																	
Remarques internes	B	A	A		A		B																	
Description de la falsification	B	A	A		A		B																	
Date et heure du refoulement*	B	A	A	A	A		B	A		A	A	A		A		A	A		A					
Un rapport de police a été établi (oui/non)	B	A	A	A	A		B	A		A	A	A		A					A					
Motifs du refoulement (Code)*	B	A	A	A	A		B	A		A	A	A		A		A	A		A					
Date et heure de la remise de l'intéressé à la police	B	A	A	A	A		B	A		A	A	A		A					A					
I. Remarques structurées:																								
Codes d'observations	B	B	B	A	B	A								A										
Codes d'observation valable du/au	B	B	B	A	B	A								A										
Collaborateur	B	B	B	A	B	A								A										
Utilisateur	B	B	B	A	B	A								A	A									

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																			
					PE	OCT	OCF	CP	EC	fedpol				SR	CC/	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV	DFJP	CSC	*	*							
Date de la mutation	B	B	B	A	B	A								A	A									
m. Recherche d'adresses																								
Requérant (nom et adresse: seulement pour le décompte des taxes)	B			A																				
n. Taxes																								
Taxes des autorités chargées des questions relatives aux étrangers*	B	B	A	A	B	B	B									B	B							
Taxes des offices cantonaux du travail	B	B		A	B	B																		
Taxes des services de naturalisation	B	B		A																	B			
Balance de la caisse	B	B			B																			
o. Journal des mutations																								
Genre de mutation	A	A	A	A	A	A	A							A	A	A	A				A			
Utilisateur	A	A	A	A	A	A	A							A	A	A	A				A			
Date de la mutation	A	A	A	A	A	A	A							A	A	A	A				A			
Date de l'événement	A	A	A	A	A	A	A							A	A	A	A				A			
Date de la délivrance du document	A	A	A	A	A	A	A							A	A	A	A				A			
Autorité de décision et autorité requérante	A	A	A	A	A	A	A							A	A	A	A				A			
Genre de la décision	A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A		A	A	A	A		A		A			
2. Domaine de l'asile																								
a. Identité:																								
Religion	B	A	B	B	A								A	A	A	A				A	A			

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																			
					PE	OCT	OCF	CP	EC	fedpol				SR	CC/	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV	DFJP	CSC	*	*							
Langue maternelle	B	A	B	B	A		A	A		A	A	A	A	A				A	A				A	
Appartenance ethnique	B	A	B	B	A					A	A	A	A	A				A	A				A	
Nationalité à la naissance																								
Lieu de naissance																								
Origine (code)																								
Nom et prénom des parents	B	A	B	B	A					A	A	A	A	A				A	A				A	
Moyens financiers propres	B	A	B	B	A									A										
Déclaration de garantie	B	A	B	B	A									A										
Adresses	B	A	B	A	B		A			A	A	A	A	A				A	A				A	
Catégories d'identité (NINA-Code)	B	A	B	A	A																			
b. Pièces d'identité:																								
Classification (original, copie,...)	B	A	B	B	A		A	A		A	A	A	A	A				A	A					
c. Procédure:																								
Type de l'affaire	B	A	B	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A
Manière de régler l'affaire	B	A	B	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A
Etat de la procédure	B	A	B	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A
Nom et adresse des personnes concernées	B	A	B	A	A					A	A	A	A	A				A	A					
Canton d'attribution	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A	A				A	A				A	
Date de l'entrée de l'affaire	B	A	B	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																					
					PE	OCT	OCF	CP	EC	fedpol				SR	CC/	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC		
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV	DFJP	CSC	*	*									
Date du règlement de l'affaire	B	A	B	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Entrée en force	B	A	B	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Délais	B	A	B	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A		
Code d'observation	B	A	B	A	A													A								
Date du dépôt et du règlement du recours	B	A	B	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A		
CB compétent							A																			
<i>Empreintes digitales:</i>																										
Numéro du contrôle de processus (PCN)*	B	A	B	A	A		A	A		A	A	B	A	A				A	A							
Lieu et date du relevé des empreintes digitales	B	A	B	A	A		A	A		A	A	B	A	A				A	A							
<i>Attribution/répartition:</i>																										
Date de l'attribution	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A	A				A						A		
Motif de la mutation	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A	A				A						A		
Canton de la répartition	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A	A				A						A		
Date de la répartition	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A	A				A						A		
Mise en compte oui/non	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A	A				A						A		
Lignes de commentaires	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A	A				A						A		
Collaborateur	B	A	B	A	A		A	A		A	A	A	A	A				A						A		
<i>Pièces de légitimation:</i>																										
Catégorie	B	A	B	A	B		A	A		A	A	A	A	A				A	A					A		
Valable jusqu'au	B	A	B	A	B		A	A		A	A	A	A	A				A	A					A		
Date d'établissement	B	A	B	A	B		A	A		A	A	A	A	A				A	A					A		
Collaborateur	B	A	B	A	B		A	A		A	A	A	A	A				A	A					A		
<i>Obligation de rembour-</i>																										

Système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Champs de données SYMIC	ODM *				Partenaires de l'ODM																				
					PE	OCT	OCF	CP	EC	fedpol				SR	CC/	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV	DFJP	CSC	*	*								
<i>ser et sûretés „Sirück“:</i>																									
Ouverture du compte	B	A	B	A	A									A										A	
Date de l'exemption de l'obligation de fournir des sûretés	B	A	B	A	A									A										A	
Date de la reprise de l'obligation de fournir des sûretés	B	A	B	A	A									A										A	
Collaborateur	B	A	B	A	A									A										A	

Catalogue des données qui peuvent être communiquées aux autorités et organisations conformément à l'art. 13

Légende

Communication des données:

AU: autorisé
Vide: pas autorisé

Unités d'organisation:

OSAR: Organisation suisse d'aide aux réfugiés
TM: Tiers mandatés pour la gestion des comptes de sûreté conformément à la LAsi
CC/CSC/ Centrale de compensation et Caisse suisse de compensation
CCC : (AVS/AI) / Caisses cantonales de compensation

	OSAR	TM	CC/CSC/ CCC
Données personnelles /domaine de l'asile			
Nom(s)	AU	AU	AU
Prénom(s)	AU	AU	AU
Nom(s) et prénom(s) des parents	AU		
Nom(s) d'emprunt	AU		
Date de naissance	AU	AU	AU
Sexe	AU	AU	AU
Nationalité	AU	AU	AU
Lieu de provenance	AU		
Etat civil	AU	AU	AU
Numéro personnel domaine de l'asile	AU	AU	AU
Numéro d'identification personnel SYMIC	AU	AU	AU
Adresses		AU	AU
Religion			
Appartenance ethnique			
Pièces d'identité			
Procédure			
Type de l'affaire			AU
Manière de régler l'affaire			AU
Etat de la procédure			AU

	OSAR	TM	CC/CSC/ CCC
Priorité			
Nom et adresse des personnes concernées			
Canton d'attribution	AU		AU
Date de l'entrée de l'affaire	AU		
Date du règlement de l'affaire			
Entrée en force			
Délais			
Code d'observation			
Date du dépôt du recours			
Date du règlement du recours			
Pièces de légitimation /domaine de l'asile			
Catégorie			
Valable jusqu'au			
Date de l'établissement			
Sirück			
Date de l'exemption de l'obligation de fournir des sûretés		AU	
Début et fin de l'activité lucrative		AU	
Nom et adresse de l'employeur, no REE		AU	
Collaborateur		AU	

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 20 mai sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

Art. 13, al. 2, phrase introductive, 1ère phase et let. b

² Pour le traitement des données dans le système d'information central sur la migration (SYMIC), la taxe est comprise dans les tarifs selon l'art. 12 ; l'Office fédéral des migrations la prélève directement auprès des cantons.

...

- b. les frais annuels de l'Office fédéral des migrations pour la constitution, l'exploitation et l'amortissement du SYMIC et pour l'exécution des dispositions de la LSEE, pour autant qu'aucune taxe spéciale ne soit prévue à cet effet dans la présente ordonnance.

2. Ordonnance 3 du 11 août sur l'asile relative au traitement des données personnelles

Art. 1, let. a; 6-8; 12, al. 2, 4 et 5; 14, al.1 et les annexes 1 et 2

Abrogés

3. Ordonnance du 18 novembre sur le système d'enregistrement automatisé des personnes AUPER

Préambule

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 25 de la loi fédérale du 21 mars sur l'assistance des Suisses de l'étrangers,

vu l'article 111, al.1, de la loi du 20 mars sur l'entraide pénale internationale,

⁴⁴ RS 142.241

⁴⁵ RS 142.314

⁴⁶ RS 142.315

⁴⁷ RS 852.1

⁴⁸ RS 351.1

Art. 2, al. 2

² L'AUPER comprend une banque de données sur les personnes et trois systèmes de gestion des affaires (Assistance des Suisses de l'étranger, Entraide judiciaire internationale et Service des recours du DFJP).

Art. 3, let. b et c

Abrogées

Art. 4 Responsabilité

L'Office fédéral de la justice assume la responsabilité du système AUPER.

Art. 6, al. 1, let. k, l, n, o, p, q, r, s et t

Abrogées

Art. 7, let. c et f

Abrogées

Art. 8, al. 3, 4 et 5

Abrogés

Art. 18, al. 4 Entrée en vigueur

⁴ Sa validité est prorogée jusqu'au 1er juillet 2008.

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Légende

Niveaux d'accès

A: Consulter
B: Traiter
Vide: Pas d'accès

Unités d'organisation:

Office fédéral de la justice:

- I Gestionnaire du système
- II Enregistrement
- III Entraide judiciaire internationale, extradition
- IV Assistance des Suisses à l'étranger

SR Service des recours du DFJP

Champs de données AUPER	Office fédéral de la justice				SR
	I	II	III	IV	
Art. 6					
Nom, prénom	B	B	A	B	A
Nom d'emprunt (Code)	B	B	A	B	A
Firmes et noms d'organisation	B	B	A		
Numéro de dossier, catégorie de dossier	B	B	A	B	A
Désignation de l'affaire, numéro de l'affaire	B	B	A	B	A
Numéro personnel	B	B	A	B	A
Sexe	B	B	A	B	A
Date et lieu de naissance, date du décès	B	B	A	B	A
Etat civil	B	B	A	B	A
Nom et prénom des parents	B	B	A	B	A
Nationalité suisse du conjoint et du père ou de la mère	B	B	A	B	A
Type d'autorisation de séjour et durée	A	A	A	B	A
Nationalité	B	B	A	B	A
Lieu d'origine	B	B	A	B	
Date d'entrée et de départ	B	B	A		A
Adresse en Suisse et à l'étranger	B	B	A	B	A
Renvois standards	B	B	A	B	A
Art. 7, let. b					
Etat actuel des différentes affaires	B	B		B	A
Dispositions et mesures prises	B	A		B	A
Nom et adresses des personnes concernées	B	A		B	A
Contrôle du règlement du cas	B	A		B	A
Durée du séjour à l'étranger	B	A		B	A
Requêtes des services/autorités	B	A		B	A
Organe de transmission	B	A		B	A
Canton chargé du rapatriement	B	B		B	A
Durée de la garantie d'assistance	B	A		B	A
Soutiens accordés et remboursement	B	A A		B B	A A
Suspension et suppression des prestations d'assistance	B	A		B	A

Champs de données AUPER	Office fédéral de la justice				SR
	I	II	III	IV	
Art. 7, let. d					
Etat actuel des différentes affaires	B	B	B		A
Dispositions et mesures prises	B	B	B		A
Nom et adresses des personnes concernées	B	B	B		A
Données personnelles des témoins	B	B	B		A
Contrôle du règlement du cas	B	A	B		A
Contrôle des délais	B	A	B		A
Dates d'exécution	B	A	B		A
Régions d'investigation	B	A	B		A
Autorités et personnes intéressées présentant une demande d'entraide judiciaire	B	B	B		A
Art. 7, let. e					
Etat actuel des différentes affaires					B
Dispositions et mesures prises					B
Personnes et services concernés					B
Contrôle du règlement du cas					B
Ordre de priorité des affaires					B
Montant des avances et des frais de procédure					B
Délais réglementaires					B

4. Ordonnance du 30 juin concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux

L'annexe est modifiée comme suit:

...

Organe responsable de l'enquête:

Définition de l'enquête:

Objet de l'enquête:

Office fédéral de la statistique

Enquête suisse auprès de la population active – sondage auprès des étrangers

Statut sur le marché du travail, indicateurs de la population active, recherche d'emploi, formation

continue, travail non rémunéré, migrations, autres caractéristiques socio-démographiques et économiques permettant de définir les conditions de vie d'une personne donnée et des membres de son ménage

Type et méthode d'enquête:

Sondage effectué par téléphone auprès des personnes inscrites dans le système d'information central sur la migration (SYMIC)

5. Ordonnance du 13 janvier sur le recensement fédéral de la population de l'an 2000

Art. 26, al. 1, 1ère phrase et al. 2, phrase introductive et let. c

¹ Pour compléter les documents d'enquête et les documents auxiliaires, l'office fédéral est autorisé à reprendre des données de son REE et du système d'information central sur la migration (SYMIC).

...

² L'office fédéral peut utiliser les caractères suivants du SYMIC:

- c. commune d'établissement (ne figure que dans le SYMIC);

45

45

.....

...

...